

Dans le cadre du déploiement des mesures inscrites dans l'ordonnance « Santé » du 25 novembre 2020, le décret n°2021-1462 fixe les dispositions relatives au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale.

Qui est concerné ?

Le travail à temps partiel pour raison thérapeutique peut intervenir dès lors que l'état de santé de l'agent le justifie, à la fin d'un congé de maladie ou **sans qu'il ait été en arrêt de travail auparavant**. Si votre agent est fonctionnaire stagiaire, il peut être autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique **sauf si son stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation**.

Comment s'organise le temps partiel pour raison thérapeutique ?

Le fonctionnaire peut demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein. L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et renouvelée, **par période de 1 à 3 mois dans la limite d'un an. Il n'y a plus de notion de pathologie**.

Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, **ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an**. À la fin de cette période d'un an, le fonctionnaire peut demander une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique. **L'autorisation de travail à temps partiel débute à la date de réception de la demande par l'administration**.

Comment faire la demande ?

Le fonctionnaire adresse à son administration :

- ✓ une demande écrite
- ✓ un certificat médical de son médecin (indiquant la durée et la quotité)

La demande de renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue de la même manière **pendant la période des trois premiers mois**.

En cas de changement d'employeur pendant une période de temps partiel pour motif thérapeutique, **le fonctionnaire conserve son autorisation de travail à temps partiel auprès de son nouvel employeur**.

Quel contrôle exerce l'autorité territoriale ?

Quand le fonctionnaire demande à prolonger son temps partiel pour raison thérapeutique au-delà de **3 mois**, l'administration soumet le fonctionnaire à un examen par un médecin agréé. L'administration peut aussi soumettre le fonctionnaire à **tout moment** à un examen par un médecin agréé.

En cas de refus de la part du fonctionnaire de s'y soumettre, **l'autorisation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique est interrompue**.

FAQ

Comment est organisé le TPT pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet ?

La quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'ils occupent. Lorsqu'ils occupent ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

La NBI est-elle maintenue aux fonctionnaires à temps partiel pour raison thérapeutique ?

Le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement lorsqu'ils accomplissent leur service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Les droits à TPT se reconstituent ils ?

Lorsque les droits à TPT sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an. Pour le calcul de ce délai d'un an, seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte. À la fin de cette période d'un an, l'intéressé peut demander une nouvelle autorisation de temps partiel thérapeutique quelle que soit l'affection.

Au terme de l'autorisation de TPT, l'agent doit-il être vu par le médecin agréé ou le conseil médical ?

Non, au terme du TPT, l'agent reprend sans qu'il y ait besoin de solliciter l'avis du médecin agréé ou du conseil médical.

L'octroi du TPT impliquant la reconnaissance de l'aptitude qu'il y ait un arrêt de travail ou non.

Que faire si l'agent présente un arrêt en congé de maladie ordinaire ?

Le congé de maladie ordinaire ne suspend pas le temps partiel thérapeutique. L'agent sera néanmoins rémunéré en fonction de ses droits à maladie. Toutefois, sur demande du fonctionnaire, l'autorité territoriale peut mettre un terme anticipé à la période de temps partiel thérapeutique si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé de maladie ordinaire.

Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) - Agents publics CNRACL

Décret n°2021-1462 du 08/11/2021

Sans arrêt de travail
OU en congé de maladie ordinaire <12 mois
OU en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

OCTROI DU TPT

En congé de maladie ordinaire = 12 mois
OU en congé de longue maladie
OU en congé de longue durée

Demande écrite du fonctionnaire d'autorisation d'accomplir le TPT + certificat d'un médecin indiquant la quotité (50, 60, 70, 80 ou 90%), la durée (de 1 à 3 mois) et les modalités d'exercice du TPT

→ A adresser à l'employeur

Le conseil médical doit d'abord se prononcer sur l'**aptitude à la reprise** à l'issue du congé octroyé

TPT accordé pour une période de 1 à 3 mois à réception de la demande du fonctionnaire
+ information du médecin du travail

Demande de renouvellement dans la limite des 3 premiers mois

RENOUVELLEMENT DU TPT

Demande de renouvellement au-delà des 3 premiers mois (pour une durée de 1 à 3 mois)

Examen du fonctionnaire par un médecin agréé mandaté par l'employeur au regard du certificat d'un médecin (indiquant la quotité, la durée, les modalités d'exercice du TPT)

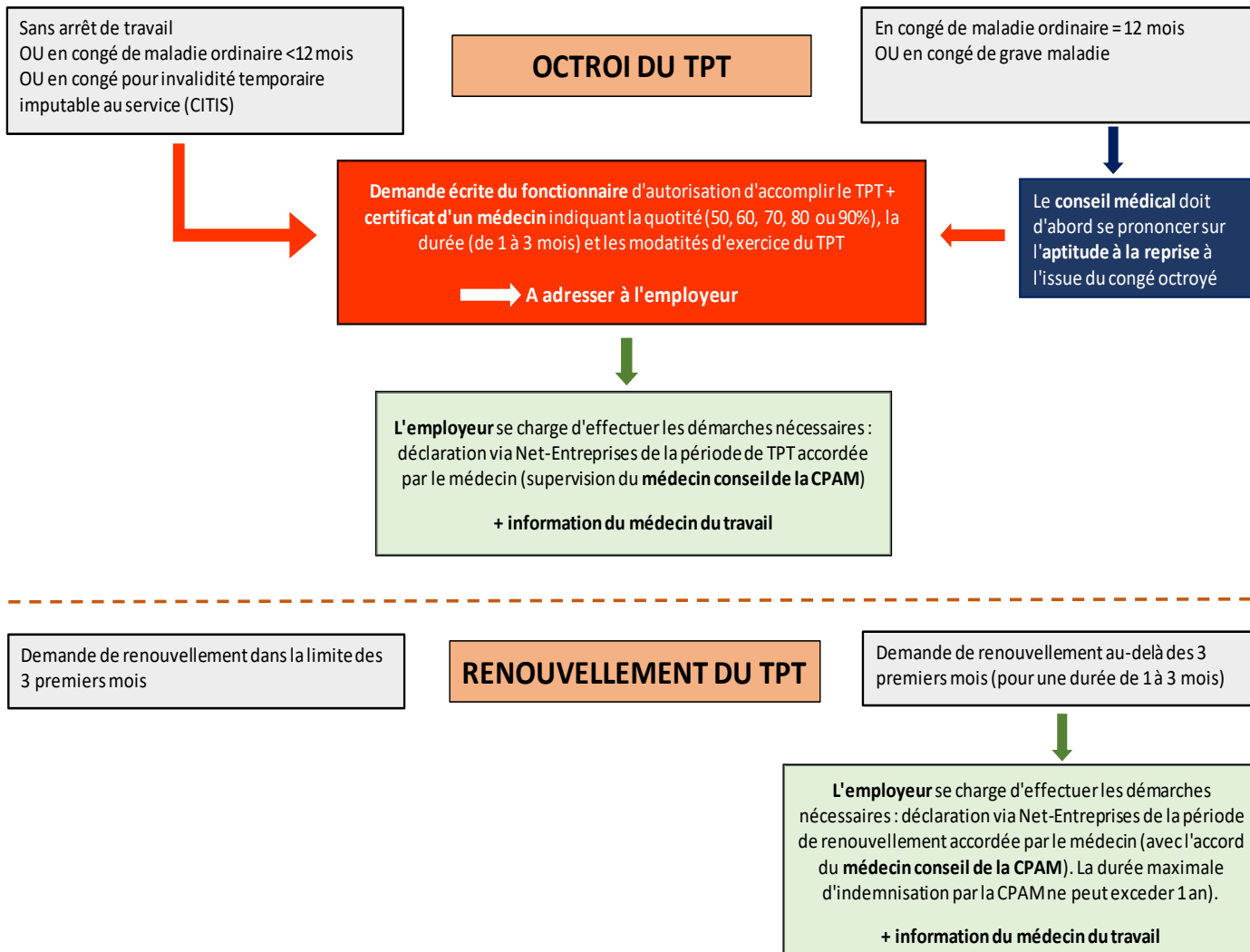
Concordance des avis du médecin agréé et d'un médecin
TPT prolongé par période de 1 à 3 mois dans la limite de 12 mois (continus ou discontinus, toute pathologie confondue)
+ information du médecin du travail

Le conseil médical *peut* être saisi pour avis soit par l'employeur, soit par le fonctionnaire des conclusions du médecin agréé

NB : l'agent public doit adresser sa demande de TPT durant une période d'activité (avant le terme du CMO, soit avant les 12 mois)

Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) - Agents publics IRCANTEC

Décret n°2021-1462 du 08/11/2021



NB : l'agent public doit adresser sa demande de TPT durant une période d'activité (avant le terme du CMO, soit avant les 12 mois)